



Convention financière 2016

Convention financière 2016

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 5 février 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association du Verger Expérimental d'Alsace VEREXAL, ayant son siège social situé au 4 rue Mohler – ZI du Nord – 67210 OBERNAL, représenté par Monsieur Patrick BASTIAN, son Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur des actions menées par l'association VEREXAL sur son territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions que l'association s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

L'objet général de l'association comprend les actions principales suivantes :

- Soutien à l'expérimentation et au conseil technique des exploitations fruitières et légumières en Alsace (recherche de références sur le matériel végétal, protection des cultures, qualité et goût, protection de l'eau, développement de la filière et formations)
- Soutien à la modernisation et à la compétitivité des exploitations (structuration du marché, rénovation des vergers, accompagnement de la production dans une démarche environnementale)
- Conforter et développer la valorisation des fruits et légumes frais et transformés (promouvoir la saisonnalité des produits, améliorer la visibilité dans les points de vente, accroître la production bio ...)

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être achevé au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 454 402 €.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 17 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective du programme d'actions.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention allouée s'effectuera en un seul versement sur production du rapport d'activités et du bilan financier 2015 de l'association.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultats, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou

de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association VEREXAL

Frédéric BIERRY

Patrick BASTIAN